

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2023-11-13d-01307

Référence de la demande : n° 2023-01307-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de la Clamouse -Châteauneuf-de-Randon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Lozère

-Commune(s) : 48170 – Châteauneuf-de-Randon

Bénéficiaire : SEPE de la Clamouse

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet éolien « de Clamouse » est porté par la Société d'exploitation du parc éolien (SEPE) de la Clamouse. Il est localisé sur la commune de Châteauneuf-de-Randon (48). Il fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 21 octobre 2024 qui a donné lieu à une demande de complément le 3 février 2025.

Le projet éolien comporte cinq éoliennes (hauteur totale de 150 m, rotor de 117 m de diamètre et garde au sol d'environ 34 m) ainsi que deux postes de livraison électrique pour une puissance totale de 18 à 21 MW.

La demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction, d'aires de repos et d'alimentation d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle et la destruction d'individus et l'altération d'habitats d'espèces protégées.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cadre de la politique énergétique française et du développement des énergies renouvelables conformément au décret n°2023-1366 du 28 décembre 2023. Cet intérêt démontré n'offre toutefois pas de mise en perspective avec un autre intérêt public majeur qui est l'impérieuse nécessité de protection de la biodiversité.

Absence de solution alternative satisfaisante

Selon le portail cartographique des EnR de l'IGN, le projet est situé en zone favorable sous réserve de la prise en compte des enjeux.

Le pétitionnaire a étudié les alternatives notamment au niveau de la commune, de la région, et également de la source d'énergie renouvelable.

Le porteur de projet a envisagé successivement deux possibilités quant à la zone d'implantation potentielle et quatre variantes à l'intérieur du site, puis les a étudiées afin de choisir la meilleure solution satisfaisant tous les enjeux en présence.

Compte tenu des enjeux importants présents sur le site choisi par le pétitionnaire, des interrogations demeurent quant à la pertinence des analyses qui ont mené à ce choix.

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée qui s'étend jusque 20 ou 30 km autour de la zone d'implantation potentielle suivant les problématiques traitées. L'aire d'étude immédiate est définie sur une zone de 200 m autour de la zone d'implantation potentielle.

Le projet éolien de Clamouse s'inscrit dans un maillage complexe de cultures intensives, de prairies,

de pelouses sèches, de landes, de pâturage et de pinèdes, parsemé de mares, de ruisseaux et de prairies humides. Il offre une diversité d'habitat dont une dizaine présentent des enjeux forts à très fort. Au sein de l'Aire d'Etude Eloignée (AEE) de 30 km, il est identifié 20 sites Natura 2000, 12 PNA en vigueur dont celui de la Loutre d'Europe dans l'Aire d'Etude Immédiate (AEI).

Au sein de l'AEE de 20 km, il est identifié 3 réserves de biosphères, un Parc Naturel National, 11 Espaces Naturels Sensibles, 25 ZNIEFF de type I et 10 ZNIEFF de type II dont une présente au sein de la ZIP.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les inventaires ont été conduits sur un cycle biologique complet avec des passages et des protocoles adaptés aux groupes taxonomiques recherchés.

Toutefois certains éléments auraient mérité d'être précisés, par exemple la localisation du mât de mesure à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle de 325 ha.

Estimation des enjeux :

Au cours des prospections, 274 espèces floristiques ont été inventorierées dans l'aire d'étude immédiate. Ce nombre d'espèces, relativement élevé, trouve son explication dans la grande diversité des habitats qui composent l'AEI. Parmi ces espèces, 5 espèces patrimoniales ont été inventorierées ; l'Anémone rouge, l'Illécère verticillé, le Myosotis de Balbis, la Raiponce de France et le Séneçon à feuilles en spatule.

Enjeux avifaunistiques

Avifaune nicheuse : C'est un total de 70 espèces d'oiseaux nicheurs (hors rapaces) qui ont été observés au sein de l'aire d'étude immédiate et à proximité. Parmi ces espèces, 10 présentent des enjeux modérés sur site, équivalent à leur enjeu patrimonial. Il s'agit du Bouvreuil pivoine, du Bruant jaune, de la Huppe fasciée, de la Linotte mélodieuse, de la Mésange huppée, de la Pie-grièche écorcheur, du Roitelet huppé, du Serin cini, du Tarin des aulnes et du Venturon montagnard.

Une espèce d'enjeu très fort a été observée dans la partie est de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la **Pie-grièche grise**. Plusieurs observations ont été réalisées ce qui a permis l'identification d'un même couple et de leur domaine vital.

Une espèce d'enjeu fort a également été observée à plusieurs endroits au sein de l'aire d'étude immédiate, il s'agit du **Tarier des prés**. Cette espèce typique des milieux ouverts d'altitude est bien représentée sur site.

C'est un total de 8 espèces de rapaces qui ont été inventorierées au sein de l'aire d'étude immédiate et à proximité. Parmi celles-ci, 4 présentent un enjeu modéré sur site : l'**Aigle botté**, le **Circaète Jean-le-Blanc**, le **Milan noir** et le **Vautour fauve** (60 individus observés de passage) ; 1 présente un enjeu fort : le **Milan royal** qui chasse sur le site et se reproduit à proximité (tout comme le Milan noir).

Concernant **l'avifaune migratrice**, l'étude a permis l'observation de 45 espèces. Parmi ces espèces, 9 présentent un enjeu patrimonial considéré comme modéré par le porteur de projet au sein de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de l'**Alouette lulu**, de la **Bondrée apivore**, du **Busard cendré**, du **Circaète Jean-le-Blanc**, du **Faucon crécerellette**, du **Milan noir**, du **Milan royal**, du **Pinson des arbres** et du **Tarin des aulnes**.

En période hivernale, 36 espèces ont été inventorierées sur la zone d'implantation en période hivernale, notamment l'**Alouette lulu** et le **Milan royal**.

Enjeux chiroptérologiques

Le suivi en altitude, réalisé entre le mois d'avril 2023 et le mois de novembre 2023 montre une activité importante des chiroptères sur le site, notamment en septembre et octobre. Les mois de mai, juin, juillet, août et novembre présentent des niveaux d'activité moyens. Seul le mois d'avril présente un niveau d'activité faible toutes espèces confondues.

En altitude, 2 espèces sont caractérisées par un niveau de vulnérabilité fort (**Grande Noctule** et **Molosse de Cestoni**), 7 autres possèdent un niveau de vulnérabilité assez fort (**Noctule commune**, **Noctule de Leisler**, **Pipistrelle commune**, **Pipistrelle de Khul**, **Pipistrelle de Nathusius**, **Pipistrelle pygmée**, **Vespère de Savi**). Enfin, la **Sérotine commune** présente un niveau de vulnérabilité modéré. L'essentiel de l'activité des chauves-souris en altitude est concentré lorsque la vitesse du vent est inférieure à 10 m/s (98 % de l'activité). La grande majorité des contacts (environ 96,1 % des contacts) a été enregistrée lorsque la vitesse de vent est inférieure à 8 m/s.

Ces résultats corroborent donc ceux de l'écoute au sol pour l'activité générale qui tendent à mettre en avant une activité chiroptérologique assez importante sur la zone d'implantation potentielle et également en altitude principalement durant la période automnale.

En plus des espèces déjà énumérées ci-dessus, les écoutes au sol ont montré des niveaux de vulnérabilité modéré pour la **Barbastelle d'Europe**, l'**Oreillard gris** ainsi que pour espèce indéterminée de murin. Les éoliennes E2 et E3 surplombent les zones considérées à plus fort enjeux sur le site (enjeux moyen).

Évaluation des impacts bruts potentiels

En phase chantier :

Impact lié à la destruction d'habitats, au dérangement, à l'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes, au risque de pollutions accidentelles et au risque de destruction d'individus (écrasement d'insectes, reptiles et amphibiens).

455 m² d'habitats humides seront détruits lors de la phase chantier

Ainsi que 31 m linéaires de haies et fourrés

Pour l'avifaune, l'impact brut du dérangement en phase chantier est évalué « modéré » en période hivernale pour l'alouette lulu et le Milan royal.

En période de nidification l'effet du dérangement est estimé « modéré » pour le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche grise, le Serin cini, le Tarier des prés, le Tarin des aulnes, le Milan noir, le Milan royal.

L'effet du dérangement est considéré nul pour l'Aigle botté et le Vautour fauve.

Le risque de destruction d'individus est considéré comme fort pour le Tarier des prés, et modéré pour la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche grise, le Serin cini.

Pour les chiroptères, en raison de la proximité des travaux avec des habitats favorables aux gîtes des chauves-souris l'impact brut en phase chantier est évalué « modéré » pour les pipistrelles et faible pour les autres espèces.

L'impact brut est évalué « faible » pour la destruction d'individus.

En phase exploitation : impact par dérangement, perte d'habitats, effarouchement et éloignement naturel des éoliennes, effet barrière lors des migrations et des transits réguliers, collision ou barotraumatisme.

Pour l'avifaune :

L'impact brut lié à la destruction d'individus est évalué

- « Très fort » pour le **Milan royal**,
- « Fort » pour le **Milan noir**,
- « modéré » pour l'**Aigle botté**, le **Circaète Jean-Le-Blanc**, le **Vautour fauve**
- « faible » ou « très faible » pour les autres espèces.

L'impact lié au dérangement et à l'effet barrière est évalué « faible » à « très faible » pour toutes les espèces à l'exception de la **Pie-grièche grise** (« Modéré »).

Le porteur de projet met notamment en avant la distance inter-éoliennes à l'appui de sa démonstration (« *en moyenne 200 m entre les éoliennes E1 à E4, et une large trouée de 375 m entre E4 et E5* ». Il s'agit pourtant là de distances extrêmement réduites (de l'ordre de 120 m entre les pales des éoliennes E1 à E4) qui constituent plus un facteur d'impact que de réduction. Le CNPN demande que cet effet barrière et les mesures proposées pour l'atténuer soient réévalués.

Pour les chiroptères :

L'impact brut pour la mortalité par collision/barotraumatisme est évalué

- « fort » pour la **Grande noctule**, le **Molosse de Cestoni**, la **Noctule commune**, la **Noctule de Leisler**, la **Pipistrelle commune**, le **Vespère de Savi**
- « modéré » pour le **Minioptère de Schreibers**, la **Pipistrelle de Kuhl**, la **Pipistrelle de Natusius**, la **Pipistrelle pygmée**.

L'impact lié au dérangement et à l'effet barrière est considéré comme faible à très faible pour toutes les espèces. Le porteur de projet montre là une mécompréhension des études qu'il cite pourtant à l'appui de sa démonstration, notamment ceux de Kévin Barré et de Camille Leroux. Toutes les éoliennes du projet étant situées à moins de 100 m d'une haie (moins de 43 m pour E2), le CNPN demande que l'effet du dérangement soit réévalué à la hausse pour toutes les éoliennes et les mesures ERC réévaluées en conséquence.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Mesure d'évitement :

La seule mesure d'évitement géographique (ME 1.1a) vise à préserver les zones humides à Cirse.

Mesures de réduction :

En phase chantier

MR1.1a & MR2.1a Limitation et adaptation des zones et modalités de circulation des engins de chantier

MR 1.1c Balisage préventif des emprises chantier

MR 2.1d Dispositif préventif de lutte contre une pollution

MR 2.1f Dispositif de lutte préventive et curative contre les espèces exotiques envahissantes

MR 2.1i Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

MR 2.1t Respect d'un protocole en cas de coupe d'arbres à gîtes potentiels

MR 2.2c Absence d'éclairage du site en phase d'exploitation

MR 2.2d Bridage par détection-réaction

Cette mesure consiste à équiper les cinq éoliennes du projet, dès la phase de test, d'un système de détection des situations à risque pour l'avifaune afin de déclencher le ralentissement de la rotation du rotor jusqu'à son arrêt (SDA).

La mesure cible « les rapaces à enjeu » sans autre précision.

Le dispositif, qui n'a pas encore été choisi, est décrit par des termes génériques qui ne permettent en aucune façon d'en apprécier l'efficacité. Ne sont détaillés ni le temps de mise à l'arrêt du rotor une fois le signal envoyé, ni les distances de détection suffisantes des différentes espèces ciblées, ni les mesures qui seraient mises en place en cas de mauvaise visibilité (du fait des conditions météorologiques notamment).

L'efficacité du dispositif pour réduire le risque de collision est inconnue et celui-ci ne pourra, en tout état de cause, garantir une absence de mortalité.

L'absence d'atteinte à l'état de conservation favorable des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'est ici pas démontrée.

MR 2.2d Plan de bridage préventif

Concernant les chiroptères, les incidences résiduelles en phase d'exploitation sont qualifiées de très faible à faible par le porteur de projet. La mise en place de mesures de bridage (MR2.2d) et de mise en sécurité des nacelles et du poste de livraison (MR2.2j) auront pour objectif de réduire le risque de collision en empêchant la création d'habitats favorables aux chauves-souris mais n'évitent pas totalement le risque de collision.

Toutefois, les paramètres de bridage envisagés par le porteur de projet ne couvrent que 85 % de l'activité de la Grande Noctule au printemps et 88 % en automne. Il apparaît nécessaire de renforcer

le bridage sur ces deux périodes.

MR 2.2d Bridage agricole

Cette mesure est intéressante. Elle repose toutefois sur le conventionnement avec les exploitants agricoles œuvrant à proximité des éoliennes. Ces conventions n'étant, à ce stade, pas établie, il est difficile d'en apprécier l'efficacité.

MR 2.2j Mise en sécurité et isolation des nacelles

MR 2.2j Mise en sécurité du poste de livraison

MR 3.1a Adaptation de la période de travaux sur l'année selon le cycle biologique des espèces

Pour l'entomofaune, on constate que, malgré la mise en place de la mesure MR3.1a qui vise à adapter la période des travaux au cycle biologique des espèces pour réduire le risque de destruction d'individus par écrasement ou pendant le défrichement, cette mesure ne permet pas l'évitement des phases larvaires des espèces des lépidoptères se déroulant sur les plantes-hôtes sur des périodes longues. Il en est de même pour les orthoptères, dont les œufs pondus dans les sols ou bois ne pourraient être évités. Certaines espèces comme le Cuivré de la Verge-d'or effectuent l'ensemble de leurs cycles biologiques sur quelques espèces de flore. Ainsi, l'incidence résiduelle de destruction d'individus reste modérée.

MR 3.2a Adaptation de la période d'entretien sur l'année

MC 2.2e Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide

Malgré l'évitement de plusieurs zones humides, les travaux occasionnent la destruction ou la dégradation de 455 m² d'habitats humides. Le porteur de projet propose une compensation de 1,16 ha sur la parcelle B115 dont une partie a été drainée. L'objectif de la compensation sera de supprimer ces drains dans un premier temps, puis de proposer une gestion responsable de cette zone humide à travers un pâturage extensif. Le retrait des drains concerne les habitats de la pointe sud de la parcelle pour une surface totale de 3 600 m². L'entretien de cette parcelle sera réalisé selon une fauche tardive (fin juillet environ) par le propriétaire exploitant, via une promesse de bail emphytéotique d'une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc.

Selon le porteur de projet, le site de compensation retenu se caractérise par une compatibilité écologique forte avec les habitats impactés. Il comprend notamment des prairies mésotrophes avec joncs et de pâturages collinéens subatlantiques, ce qui permet de recréer des conditions proches de celles affectées par le projet. En termes de localisation, le site de compensation se trouve à proximité immédiate du projet et sur le même bassin versant hydrographique que les milieux impactés, garantissant ainsi une cohérence spatiale entre les habitats impactés et les mesures mises en œuvre. Enfin, le site de compensation ne se substitue pas à des obligations existantes de gestion d'un site protégé. Toutefois, l'absence du calcul du ratio de compensation et l'état initial des parcelles ne semble pas suffisant pour juger de la pertinence de la compensation.

MC 3.2a Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage (Entomofaune, Pie-grièche grise, Tarier des prés)

En ce qui concerne l'impact caractérisé du projet sur les habitats et individus de l'Azuré de la croisette (ainsi que de 7 autres espèces de lépidoptères et orthoptères à enjeux), et considérant l'état dégradé des habitats impactés et les différents milieux présents aux alentours, le porteur de projet propose une mesure d'amélioration des pratiques agricoles sur une surface d'au moins 2 ha.

Les parcelles visées (B0031 et B0029), d'une contenance de 3,6 et 0,9 ha, sont localisées à environ 700 m à l'ouest de la zone projet, en limite de l'aire d'étude immédiate. Les habitats naturels y sont composés en majorité d'un boisement dense de conifères et sur ses limites de pelouses sèches et acides et de prairies de fauche, colonisées par quelques conifères. Ces milieux plus ouverts représentent une surface cumulée d'environ 2,2 ha, sur laquelle les pratiques agricoles seront

améliorées et pérennisées de manière à favoriser des milieux de reproduction et d'alimentation pour l'entomofaune durant l'ensemble de la phase d'exploitation du projet.

La société d'exploitation du parc éolien de la Clamouse assurera la pérennité de ces mesures sur un minimum de 30 ans. La maîtrise foncière sera garantie par la contractualisation.

L'efficacité des mesures compensatoires à long terme dépendra du suivi écologique et de la gestion durable des sites de compensation. Un suivi rigoureux sera donc nécessaire pour évaluer l'évolution des populations impactées et ajuster les actions de gestion si besoin.

Le calcul du ratio de compensation n'étant pas détaillé dans le dossier, cela fragilise le dossier. Il n'est pas possible de juger de la pertinence de la compensation sans une présentation de la méthodologie et un état initial suffisant des parcelles.

La réévaluation des impacts résiduels nécessitera une réévaluation des besoins en compensation.

MA 4.1b Renforcement des connaissances relatives à une espèce : Milan royal

Cette mesure, qui vise à identifier les secteurs de nidification du Milan royal dans un carré de 50 km² centré sur le projet, aurait gagné à être mise en œuvre en amont du projet afin de mieux caractériser l'usage du site par le Milan royal et mieux dimensionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

MA 6.1a Coordination environnementale du chantier

MS1 Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

MS2 Suivi d'activité des chiroptères en nacelle

MS3 Suivi d'activité de l'avifaune nicheuse

MS4 Suivi d'activité spécifique à la Pie-grièche grise

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

En phase chantier, des impacts résiduels sont identifiés sur différents habitats tels que des habitats humides, ainsi que des pelouses sèches et acides. Malgré la mise en place de la mesure MR 1.1c qui vise à limiter la destruction de tout ou partie de l'habitat par balisage ou dispositif de protection pour se limiter strictement à l'emprise des travaux, les surfaces impactées de pelouses sèches et acides restent significatives.

Pendant la phase d'exploitation, les incidences résiduelles sur l'avifaune sont considérées par le porteur de projet comme « très faibles » à « faible » à l'exception du risque de collision pour les milans royaux qui reste qualifié de « modéré ». La mise en place d'un dispositif de détection et d'asservissement sur l'ensemble du parc éolien durant sa période d'exploitation (MR 2.2d) et le bridage agricole (MR 2.2d) pourraient permettre théoriquement de réduire ce risque de destruction d'individus mais le porteur de projet n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que cette réduction serait suffisante pour ne pas porter atteinte aux espèces concernées. C'est d'autant plus vrai pour les espèces de petit gabarit (busards, faucons, passereaux...) pour lesquels les SDA sont encore moins efficaces.

Des impacts résiduels significatifs sont attendus malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction et aucune mesure de compensation n'est prévue par le porteur de projet concernant les rapaces.

En l'absence de demande de DEP pour destruction pour d'autres espèces, l'exploitant ne sera pas autorisé à causer la perte d'un seul individu d'une espèce non ciblée par la DEP.

Analyse des impacts cumulés

L'étude des effets cumulés, réalisée après application des mesures ERC, porte sur les parcs éoliens situés dans l'aire d'étude éloignée (20 km du projet éolien). Le plus proche est situé à 5 km.

Dans sa conclusion, l'étude évalue l'incidence cumulée non significative à faible pour la faune volante du fait de l'éloignement des autres parcs, du faible nombre d'éoliennes et de mise en œuvre de SDA qui seraient réputés réduire significativement le risque de collision.

Conclusion :

Le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur. La justification d'absence de solution alternative n'apparaît pas satisfaisante en l'état.

Le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle semble remis en question par la mauvaise prise en compte du risque de destruction d'espèces de faune volante en phase exploitation. Par ailleurs, les manquements soulevés précédemment illustrent l'impossibilité de caractériser la plus-value écologique des parcelles compensatoires. Ainsi, les besoins de compensation sont à réévaluer.

En conséquence, **le CNPN émet un avis défavorable** sur ce projet qui en l'état ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 07/06/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA